

Présidence du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision du 27 mai 2009

En cause de la SPRL CEDAV, dont le siège est établi Rue de la Loi 28 bte 7 à 1040 Bruxelles ;

Vu le décret sur les services de médias audiovisuels, en particulier les articles 133 §1^{er} 10° et 156 à 160 ;

Vu le grief notifié à la SPRL CEDAV :

« d'avoir diffusé sur le service Al Manar, le 20 mai 2009, des propos contenant des incitations à la discrimination et à la haine notamment en raison de la conception philosophique, en contravention à l'article 9, 1° du décret sur les services de médias audiovisuels » ;

Entendu Monsieur Ahmed BOUDA, directeur, en la séance du 27 mai 2009.

1. Exposé des faits

Le 25 mai 2009, le secrétariat d'instruction du CSA a accusé réception d'une plainte dirigée contre un programme de libre antenne diffusé sur le service Al Manar/Al Markaziya, le 20 mai en soirée, contenant des propos susceptibles de contenir des incitations à la discrimination ou à la haine, tenus principalement à l'encontre du Mouvement Réformateur (MR).

Ce même jour, le Président du CSA, Monsieur Marc Janssen, eu égard à la gravité des propos tenus, particulièrement en période électorale, a demandé au secrétariat d'instruction de bien vouloir procéder à l'instruction du dossier avec la plus grande diligence.

Le secrétariat d'instruction a, ce même jour, appelé Monsieur Ahmed Bouda, directeur, afin de l'avertir de l'instruction ouverte à son encontre. Il a appris à cette occasion que l'animateur du programme concerné avait été licencié dès le samedi 23 mai. Cette information a été confirmée par écrit par l'éditeur, et versée au dossier d'instruction.

Le 26 mai 2009 à 11h00, le Président du CSA, considérant que la plainte est relative à des propos pouvant éventuellement contrevenir à l'article 9 du décret sur les services de médias audiovisuels et particulièrement des propos contenant des incitations à la haine et à la discrimination en particulier pour des raisons de conception philosophique, et considérant la période électorale en cours, a indépendamment de la procédure d'instruction, demandé à l'éditeur de lui faire parvenir le jour-même avant 16 heures 30 les informations suivantes : les mesures qu'Al Manar comptait prendre afin de contribuer de manière appropriée à réparer le préjudice subi par le MR ; le détail de la couverture de la campagne électorale déployée par Al Manar, au sein et en dehors des émissions d'informations.

Le 26 mai à 15h13, l'éditeur a adressé au CSA le courriel suivant : *« Nous avons lu attentivement votre courrier et nous allons nous activer pour répondre à toutes vos questions, le plus rapidement possible. Sachez que nous avons déjà averti, hier, le 25 mai 2009, les responsables du MR du dérapage commis par Monsieur Khalid Ben Taïb dans le chef de leur parti. Notez également, Monsieur le Président, que nous sommes en pourparler, depuis hier, avec le MR pour trouver la formule adéquate afin de réparer le préjudice subi par ce parti ».*

Le 26 mai à 16h18, le président du CSA a répondu à l'éditeur par le courriel suivant : « *J'ai bien reçu votre courriel de 15h13 ce mardi. Je vous prie d'inclure dans les informations que vous devez nous transmettre pour 16h30 le nom du ou des responsables du Mouvement Réformateur avec lesquels vous êtes en discussion actuellement, ainsi que leurs titres et qualités afin que nous puissions vérifier si ceux-ci sont bien investis de l'autorité et de la légitimité nécessaires à mener ce genre de dialogue au nom de leur parti. Je vous rappelle également le deuxième point de notre requête. Votre réponse devrait idéalement inclure le dispositif électoral du service Al Manar (dispositif dont nous vous avons déjà demandé copie par un courrier du 13 mars dernier, resté sans réponse), le cas échéant complété d'informations relatives aux plages horaires et d'émissions hors informations mais pendant lesquelles est abordée la politique (par exemple, les émissions de libre antenne) ».*

Aucune réponse n'a été ensuite adressée par l'éditeur au CSA, passée l'échéance de 16h30.

Le 26 mai à 17h49, le président du CSA a adressé à l'éditeur la notification de griefs susmentionnée, selon la procédure prévue par l'article 159 du décret sur les services de médias audiovisuels. La date d'audition a été fixée au mercredi 27 mai 2009 à 12h00 dans les locaux du Conseil supérieur de l'audiovisuel. En application de l'article 159 du décret, le président a rappelé à l'éditeur qu'il disposait de la possibilité de déposer des observations écrites à l'audience.

Le 26 mai à 17h52, en application de l'article 159 du décret, le président a informé le Collège d'autorisation et de contrôle de la mise en œuvre de la procédure d'urgence.

Contacté par un agent assermenté du CSA à 18h10, l'éditeur a accusé réception de la notification de griefs.

2. Argumentaire de l'éditeur de services

L'éditeur n'est pas en mesure de fournir une copie du programme incriminé, mais il reconnaît les faits.

L'éditeur rappelle que l'animateur, qui travaillait pour la radio en tant qu'indépendant, a été convoqué pour s'expliquer le samedi 23 mai et que la décision de se séparer définitivement de ses services a été prise le même jour.

L'éditeur informe le président qu'il formait régulièrement les animateurs de sa radio, mais qu'il avait pris l'initiative d'intégrer dans son équipe des animateurs provenant d'autres radios non reconnues par le CSA dans le cadre du plan de fréquences, dont l'animateur concerné, et que cette intégration n'était pas satisfaisante et que l'animateur était surveillé.

L'éditeur dit avoir informé le lundi 25 mai un responsable du Mouvement Réformateur de la mesure prise suite à l'incident, et il fournit une copie d'un courriel adressé en ce sens à cette personne.

Il dit également avoir informé le mardi 26 mai cette même personne de sa disponibilité « *à recevoir un responsable du MR pour un droit de réponse suite aux propos diffamatoires tenus par l'animateur* », et il fournit une copie du courriel qu'il lui a adressé en ce sens.

Il fournit une copie d'un courriel adressé à cette même personne le mercredi 27 mai attestant de sa disponibilité « *à recevoir le représentant de votre parti à l'heure et à la date que vous souhaitez* », précisant que « *le conseil supérieur de l'audiovisuel souhaite que le préjudice doit être réparé aussi vite que possible* ».

Par ailleurs, il présente ses excuses pour ne pas avoir répondu à la demande du CSA de fournir son dispositif en matière de couverture de la campagne électorale. Il fournit en séance un document relatif à la manière d'envisager cette couverture.

Il rappelle sa volonté de faire en sorte que sa radio soit pluraliste et qu'il procède aux contrôles internes nécessaires pour qu'il en soit ainsi. Il s'engage à fournir la liste des candidats aux élections régionales et européennes qui seront invités sur son antenne et à fournir la liste de ceux qui ont déjà été invités. Il affirme avoir déjà reçu une vingtaine de candidats PS et MR ainsi qu'une douzaine de candidats CDH et Ecolo.

Enfin, il estime que, tout en assumant ses responsabilités, il doit être tenu compte des difficultés dans la mise en œuvre de son projet de radio, dans la mesure où l'autorisation qui lui a été délivrée par le CSA a été contestée à de multiples reprises devant le Conseil d'Etat.

3. Décision du Président du CSA

3.1. Quant à l'application de l'article 159 du décret

L'utilisation de la procédure décrite à l'article 159 du même décret se justifie pour les motifs suivants :

1. Le cas en l'espèce est bien urgent, considérant les élections régionales et européennes du 7 juin 2009 ;
2. Il y a bien un risque de préjudice grave dans le chef du parti concerné, considérant cette même échéance électorale et la gravité des propos tenus à son encontre ;
3. Le risque que ce préjudice ne puisse pas être réparé augmente, considérant que l'éditeur n'a pas apporté la preuve dans les délais imposés par le CSA qu'il avait pris les mesures pour réparer ce préjudice.

Pour le surplus, et notamment les propos tenus à l'égard de la Ministre Fadela Amara et du Président français Nicolas Sarkozy, il revient au Secrétariat d'instruction du CSA de poursuivre sa procédure d'instruction selon les dispositions habituelles.

3.2. Quant à la matérialité de l'infraction à l'article 9, 1° du décret

Selon l'article 10 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, « *Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations* ».

Toutefois, selon le §2 ce même article, « *L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire* ».

C'est dans le respect de cette disposition que, selon l'article 9, 1° du décret sur les éditeurs soumis à celui-ci « *ne peuvent éditer des programmes contraires aux lois ou à l'intérêt général, portant atteinte au respect de la dignité humaine ou contenant des incitations à la discrimination, à la haine ou à la*

violence, en particulier pour des raisons de prétendue race, d'ethnie, de sexe, de nationalité, de religion ou de conception philosophique, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle ou tendant à la négation, la minimisation, la justification, l'approbation du génocide commis par le régime nazi pendant la seconde guerre mondiale ainsi que toute autre forme de génocide ».

La jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme rappelle qu'un tel pouvoir d'appréciation doit être utilisé avec la plus grande prudence et dans le respect du principe de proportionnalité : la liberté d'expression « vaut non seulement pour les « informations » ou « idées » accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent : ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de « société démocratique » ».

En effet, s'agissant d'une infraction qui s'analyse comme une exception au droit fondamental à la liberté d'expression reconnu tant par la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales que par la Constitution belge, il y a lieu d'appliquer des principes d'interprétation restrictive et de ne considérer que l'infraction est établie que quand les éléments constitutifs sont manifestement réunis.

Il ressort à suffisance du compte-rendu d'audition que l'animateur a non seulement manifesté une opinion haineuse à l'encontre d'un parti démocratique, mais à plusieurs reprises à l'égard de toute personne d'origine maghrébine (puis toute personne « humaine ») qui en partagerait activement les idées (« *je ne comprends pas comment on peut être membre du MR en étant d'origine maghrébine sans se renier en totalité... je ne peux pas trop comprendre tout cela, il faudra vraiment qu'on m'explique comment on peut être d'origine maghrébine, même déjà d'origine tout court, hein, humaine, et accepter des thèses comme libéralisme prôné par l'UMP et le MR...* ») Ces déclarations constituent bien des incitations à la discrimination et à la haine en raison de la conception philosophique. L'éditeur lui-même a reconnu le fondement du grief tant lorsqu'il a informé le Conseil supérieur de l'audiovisuel que « *nous avons déjà averti, hier, le 25 mai 2009, les responsables du MR du dérapage commis par Monsieur Khalid Ben Taïb dans le chef de leur parti* » que lors de son audition du 27 mai 2009.

Le président constate la gravité de la violation de l'article 9,1° qui constitue une disposition fondamentale du décret.

Le président regrette que l'éditeur n'ait pas cherché avec la diligence requise à réparer le préjudice commis.

Toutefois, le président prend acte d'une part des mesures prises par l'éditeur à l'égard de l'animateur et d'autre part que des propositions qu'il a adressées au Mouvement Réformateur pour contribuer à réparer le préjudice causé, initiative que le MR a confirmée à un agent assermenté du CSA. Le président prend également acte des déclarations de l'éditeur selon lesquelles le programme incriminé a été suspendu et de ses déclarations selon lesquelles le programme était un dérapage isolé et ne s'inscrivait pas dans une politique de dénigrement systématique d'une formation politique.

Considérant que la sanction doit tenir compte des circonstances du dossier, que l'éditeur a proposé une première forme de réparation du préjudice, que la gravité de l'infraction requiert toutefois également le prononcé d'une sanction, que la diffusion d'un communiqué sur l'antenne de l'éditeur peut contribuer à la réparation du préjudice, le président estime qu'il sera fait une juste appréciation de l'article 156 du décret sur les services de médias audiovisuels en condamnant la SPRL CEDAV à la diffusion d'un communiqué.

En conséquence, après en avoir délibéré et en application de l'article 156 §1^{er} 2° du décret sur les services de médias audiovisuels, le président déclare le grief établi et condamne la SPRL CEDAV à publier sur le service Al Manar le communiqué suivant :

« Radio Al Manar a été condamnée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour avoir lors d'une émission de libre antenne diffusé des propos dénigrants pour le Mouvement Réformateur, propos qui constituent légalement une incitation à la haine ou à la discrimination en raison de conceptions philosophiques. En tant que garant du pluralisme, le CSA tient à rappeler l'importance de la tolérance et du respect à l'égard de toutes les opinions démocratiques ».

Ce communiqué doit :

- être lu, dans son intégralité, trois fois par jour dont une fois immédiatement avant la diffusion du principal journal parlé de l'éditeur (ou, à défaut, son principal programme d'information), du jeudi 28 au dimanche 31 mai 2009 inclus ;
- être affiché de manière ininterrompue sur la page d'accueil de son site internet du jeudi 28 au dimanche 31 mai 2009 inclus.

La copie des diffusions doit être transmise au Conseil supérieur de l'audiovisuel dans la semaine qui suit la dernière diffusion.

En application de l'article 159 du décret, le collège d'autorisation et de contrôle, dans le respect de la procédure visée à l'article 158, se prononcera sur la présente décision dans les 3 mois à dater de la notification de celle-ci au contrevenant.

Fait à Bruxelles, le 27 mai 2009.